



ARRÊTÉ MUNICIPAL N ° 241

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R 116-2 portant sur la police de la conservation du domaine public routier,

Vu la demande par laquelle l'Office de Tourisme de Juvignac sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser la journée des associations qui se déroulera le samedi 05 septembre 2009 à Juvignac,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : l'Office de Tourisme de Juvignac est autorisé à occuper la surface du parvis de l'Hôtel de Ville, pendant la journée du samedi 05 septembre 2009 de 09h00 à 19h00, afin d'organiser la journée des associations.

Article 2 : Les exposants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'exposant.

Article 3 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable de litiges tels que perte, vols ou casse.

Article 4 : Lorsque les emplacements de la présente autorisation concerne un trottoir, les bénéficiaires devront maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 5 : Le service de l'Office de Tourisme de Juvignac se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de pluie.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 26 août 2009



Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'administration générale

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ...31/09/2009...
et publication
le ...31/09/2009...